

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

- - - -

74240

- - -

2023.86

**Partenariat Maison
de Quartier /
association Le
Cercle d'Échecs du
Bassin
annemassien**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 19 JUIN

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 13 juin 2023

Étaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – PIERRE – KAMANDA – CURTIL – FOURNIER – CHAPPEL – BARBOTIN – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – CLERICI – GHERSIN

Étaient absents représentés : Procuration de R. PIGNY à O. MAITRE – de G. PATRIS à N. ANCHISI – de A. PIGNY à A. BLOUIN

Étaient absents excusés : Mesdames et Messieurs FAVARIO –SIMULA - JUGET – MULLER – LE PRIOL – DEGUIN - FAVRELLE

Secrétaire de séance : Françoise MAGDELAINE

Afin de diversifier l'offre d'animation pédagogique de la Maison de Quartier ainsi que les solidarités et liens intergénérationnels entre Gaillardins, un partenariat entre la commune de Gaillard et l'association Cercle d'échecs du Bassin annemassien est proposé.

L'association s'engage à proposer deux ateliers hebdomadaires de deux heures en période scolaire ainsi que quatre séances durant les vacances.

Ces ateliers sont ouverts à tous les Gaillardins.

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'engagement permanent de la commune de Gaillard en faveur du soutien de la vie associative et afin de permettre aux associations de mener leurs activités au plus près des habitants, notamment dans le quartier prioritaire de la ville Chalet-Helvétia-Park.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 26 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN – BOSLAND – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – PIERRE – KAMANDA – CURTIL – PATRIS – PIGNY A. – FOURNIER – CHAPPEL – BARBOTIN – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – CLERICI – GHERSIN)

Article 1 : **APPROUVE** le partenariat avec l'association Cercle d'échecs du Bassin annemassien.

Article 2 : **AUTORISE** à compter du 1^{er} septembre 2023 la mise à disposition de locaux dans la Maison de Quartier, 10 rue de Vernaz aux créneaux horaires convenus avec les services municipaux.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 4 : La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,



Antoine BLOUIN

La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le : 04/07/23

- de sa mise en ligne le :
04/07/23

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La commune de Gaillard, dont le siège social est à l'Hôtel de ville, sis Cours de la République 74240 Gaillard, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Antoine BLOUIN**, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2023.32 du conseil municipal en date du 11 février 2023 ;

ci-après dénommée « la commune », d'une part

et

L'association Cercle d'échec du bassin annemassien, ayant son siège social sis 6 rue du sentier à ANNEMASSE, représenté par **Monsieur Jocelyn VIEULES, président.**

ci-après dénommée « organisme », d'autre part

et

L'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie « Haute-Savoie HABITAT », Etablissement public local à caractère industriel et commercial, immatriculé au RCS d'Annecy sous le numéro 349 185 611, dont le siège social est situé 2 rue Marc Leroux 74000 Annecy, représenté par **Monsieur Pierre-Yves ANTRAS**, Directeur général ;

ci-après dénommé « l'OPH »,

Il est préalablement exposé :

Le Cercle d'échec du bassin annemassien a pour but de :

-de renforcer le développement cognitif et les liens de voisinage intergénérationnels. Il tend à promouvoir la mixité entre les genres et les cultures par le biais du jeu d'échec.

La commune de Gaillard souhaite soutenir la vie associative et permettre aux associations de mener leurs activités au plus près des habitants, notamment dans le quartier prioritaire de la ville Chalet-Helvetia-Park.

L'OPH est propriétaire des locaux sis 10 rue de Vernaz 74240 Gaillard.

Par une convention en date du 4 avril 2022 il a mis à disposition une partie de ces locaux au profit de la commune à compter du 1er mars 2022 et pour une durée de 3 années tacitement reconductible.

Par cette convention, l'OPH a autorisé la commune à sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition, dans la limite de ses droits. C'est à ce titre que le l'OPH intervient aux présentes, en autorisant la sous-location au profit de l'organisme.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Titre 1 : Objet de la convention et espaces concernés

Article 1.1 : La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition d'un ou plusieurs espaces pour des interventions, activités ou permanences de l'organisme.

Article 1.2 : La commune met à disposition de l'association des espaces au 10, rue de Vernaz 74240 Gaillard durant les horaires d'ouverture de la Maison de Quartier et aux créneaux horaires convenus avec les services municipaux :

- Salle commune, entre l'espace jeunesse et la maison de quartier ;
- Espace 11-17 ans ;
- Maison de quartier.

Article 1.3 : L'ensemble du mobilier et des équipements présents dans ces espaces sont mis à disposition de l'organisme.

Titre 2 : Engagements de l'organisme

Article 2.1 : L'organisme s'engage à respecter les lieux, notamment leur état de propreté, et à appliquer les règles de fonctionnement de la structure, ainsi qu'à respecter les publics et autres activités accueillis.

Article 2.2 : L'organisme s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'organisme s'engage prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 2.3 : L'organisme devra obtenir l'accord exprès de la commune quant aux dates et heures d'utilisation des espaces.

Article 2.4 : En cas de non-utilisation des espaces sollicités par l'organisme, une information sera communiquée au préalable à la commune.

Article 2.5 : L'organisme s'engage à souscrire une assurance pour garantir les locaux et les biens présents dans lesdits locaux, mobiliers, matériels, marchandises et tous aménagements, contre les risques d'incendie en valeur à neuf et autres risques divers tels que la foudre, les explosions, les dommages électriques, les tempêtes, les dégâts des eaux et les bris de glace, la responsabilité civile exploitation, le vol, les recours des voisins et des tiers, ainsi que toute assurance qui pourrait s'imposer à l'association ou qu'elle jugerait utile. L'organisme devra transmettre à la commune une attestation de souscription aux polices d'assurances précitées, en cours de validité. A défaut de transmission, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 2.6 : L'organisme s'engage à ce qu'un adulte responsable soit présent en cas d'accueil de personnes mineures.

Article 2.7 : L'organisme devra souffrir et laisser faire les entretiens, remplacements, réparations, travaux, modifications, surélévations ou même constructions nouvelles, au même titre que la Commune, que l'OPH jugerait nécessaire d'entreprendre, et ce quels qu'en soient la durée, la nature, l'inconvénient, alors même que cette durée excéderait 21 jours, sans pouvoir prétendre à quelconque indemnité d'aucune sorte.

Article 2.8 : De manière générale, l'organisme devra être solidaire de la commune envers l'OPH concernant toutes les obligations auxquelles la Commune s'est engagée dans la convention de mise à disposition qui la lie à ce dernier. Si bien qu'en cas de résiliation ou de résolution de la convention entre l'OPH et la commune, la convention liant l'organisme et la commune sera elle-même résolue ou résiliée de plein droit et sans délai. Il appartiendra alors à la commune de faire

les démarches nécessaires auprès de l'organisme. En aucun cas l'organisme ne pourra rechercher la responsabilité de l'OPH, la commune s'obligeant seule à l'égard de son sous-locataire.

Article 2.9 : Dans toutes ses actions exercées au sein des locaux et avec les moyens mis à disposition, l'organisme s'engage à respecter les principes du Règlement (UE) 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Titre 3 : Engagements de la commune

Article 3.1 : La commune s'engage à mettre à disposition à titre gratuit les espaces mentionnés à l'article 1.2 aux jours et heures convenus avec l'organisme, ou à notifier à l'organisme tout changement dans la disponibilité de ceux-ci.

Article 3.2 : La commune s'engage à communiquer toutes les informations nécessaires quant à l'utilisation des locaux, du matériel et aux modalités d'accès.

Titre 4 : Consignes de sécurité

Article 4.1 : L'organisme s'engage à respecter les consignes suivantes et à les faire respecter par le public qu'elle accueille :

- les sorties de secours doivent être libres d'accès ;
- aucun mobilier ne doit entraver l'évacuation des personnes en cas d'urgence ;
- les extincteurs et panneaux d'évacuation doivent être visibles en permanence, de même que les éclairages de sécurité et les balisages d'issue de secours. Ils ne doivent être ni déplacés, ni cachés, ni décorés ;
- il est formellement interdit : de neutraliser tout dispositif de sécurité en place dans la salle, de manipuler les tableaux électriques, les commandes de ventilation et d'accéder dans les chaufferies, d'utiliser des bougies, des fumigènes, des pétards, etc., d'allumer du feu dans l'ensemble des locaux et autour du bâtiment ;
- les boîtiers d'alarme incendie ne doivent être utilisés qu'en cas d'urgence ;
- il est interdit de fumer dans les locaux.

Titre 5 : Dommages, dégradations et règlement des litiges

Article 5.1 : Tout incident sera signalé dans les plus brefs délais par écrit par l'organisme à la commune (responsable de la structure ou représentant).

Article 5.2 : En cas de dommages de toute nature causés aux espaces ou matériel mis à disposition, la commune se réserve le droit d'en exiger un remboursement et de mettre fin unilatéralement à la présente convention.

Article 5.3 : La commune ne pourra pas être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation causé au matériel apporté dans les locaux par l'organisme.

Article 5.4 : En cas de litiges, les parties en première intention rechercheront le règlement des litiges par voie amiable. Après épuisement des voies amiables, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation souveraine du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5.5 : Si les locaux mis à disposition venaient à être détruits en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté de l'OPH, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Titre 6 : Mise à disposition de matériel informatique

Article 6.1 : La commune met à disposition une connexion WiFi, des ordinateurs en libre accès ainsi que du matériel d'impression et de scan. Les utilisateurs éviteront les téléchargements lourds et les visionnages de vidéos afin de ne pas dégrader l'état du réseau.

Article 6.2 : En aucun cas l'accès internet ne pourra être utilisé pour consulter des sites illicites ou interdits aux mineurs.

Article 6.3 : Les appareils d'impression sont mis à disposition des partenaires et des usagers qui en font un usage raisonnable (impressions uniquement en noir et blanc, limitation du nombre d'impressions au strict nécessaire).

Titre 7 : Durée de la mise à disposition

Article 7.1 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Fait à Gaillard, en triple exemplaires

Le 2023

Pour la commune de Gaillard,
annemassien,
Le Maire,
Antoine BLOUIN

Pour le Cercle d'échec du bassin
Le président,
Jocelyn VIEULES

Pour l'OPH,
Le Directeur général,
Pierre-Yves ANTRAS